

Gouvernement du Québec

Décret 977-88, 22 juin 1988

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) le gouvernement peut adopter des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a adopté, par le décret 660-83 du 30 mars 1983, le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1988 avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 335 de la Loi sur les valeurs mobilières, le projet de règlement a également été publié au Bulletin de la Commission du 22 janvier 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 30, 47, 67, 96, 97, 123, 147.21, 150 et 331)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985 et 697-87 du 6 mai 1987, est de nouveau modifié par l'insertion après l'article 18 de l'article suivant:

« **18.1** La Commission peut exiger d'un dirigeant ou d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire 4. »

2. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Lorsque le placement est fait seulement au Québec, la mention suivante est utilisée:

« La Loi sur les valeurs mobilières du Québec confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivants la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci.

Cette loi permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. »

3. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre les mots « exercice » et « présente », des mots « ou portent sur un exercice d'une durée inférieure à 12 mois ».

4. L'article 73 de ce règlement est abrogé.

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 104 par le suivant:

« **104.** La notice d'offre prévue à l'article 47 de la Loi présente l'information prévue à l'annexe XVII.

Lors du dépôt de la notice d'offre, l'émetteur fournit à la Commission un exemplaire du projet de contrat qui constatera les souscriptions et indique la date du dernier placement auquel le promoteur a participé sous le régime de la dispense prévue à l'article 47 de la Loi. ».

6. L'article 137 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **137.** Les états financiers d'une société qui n'est pas rendue au stade de l'exploitation normale contiennent un état de la variation des frais reportés de la période, présentant séparément une analyse détaillée des frais d'exploration, de mise en exploitation et des frais d'administration. ».

7. L'article 174 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **174.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son entreprise. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 174, du suivant:

« **174.1** À l'occasion d'un dividende en actions, d'une division ou d'un regroupement d'actions ou d'une opération de regroupement ou de restructuration du capital, un initié n'a aucune obligation de déclaration si un dirigeant de l'émetteur assujéti dépose auprès de la Commission, dans les dix jours suivant l'événement, un avis décrivant l'opération et son effet sur chaque catégorie d'actions de l'émetteur. ».

9. L'article 175 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **175.** Lorsque des titres sont souscrits ou achetés dans le cadre d'un plan de souscription ou d'achat d'actions, d'un plan de réinvestissement de dividendes ou reçus dans le cadre d'une distribution de dividendes en actions, un initié satisfait à l'obligation prévue à l'article 96 ou 97 de la Loi si un dirigeant de l'émetteur assujéti dépose auprès de la Commission, dans les dix jours de l'opération, un avis décrivant l'opération et son effet sur l'emprise de l'initié. ».

10. L'article 183 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **183.** Une évaluation de la société visée, basée sur des hypothèses de permanence ou de liquidation, est établie lors d'une offre publique de rachat, lors d'une offre faite par un initié ou lorsque l'initiateur prévoit transformer la société visée en société qui pourrait être assimilée à une société fermée ou qu'il prévoit dissoudre la société visée, à moins que la Commission ne

juge que l'initiateur ne peut avoir accès à l'information nécessaire. L'évaluation n'est cependant pas exigée lorsque l'initiateur, qui n'est pas initié à l'égard de la société visée, prévoit procéder à une acquisition forcée en vertu de la Loi constitutive de la société visée.

L'évaluation est arrêtée à 120 jours au plus avant la date de l'offre et contient les ajustements appropriés pour tenir compte des événements importants intervenus depuis cette date. Toutefois, une évaluation arrêtée à plus de 120 jours peut être admise si elle est accompagnée d'une lettre de l'évaluateur adressée aux dirigeants de l'émetteur, attestant qu'il n'a aucune raison de croire que des événements ultérieurs ont affecté la valeur ou la fourchette de valeurs déterminée par l'évaluation ou, dans le cas contraire, décrivant l'événement survenu et exposant son impact sur l'évaluation.

Toutefois, aucune évaluation n'est exigée lorsque sont remplies les trois conditions suivantes:

1° les titres sur lesquels porte l'offre sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue par la Commission;

2° ils ont fait l'objet d'opérations au moins 50 % des jours de bourse au cours de chacun des deux mois qui précèdent la date de l'offre;

3° pour chacun des jours où ils ont fait l'objet d'opérations, la majorité des titres négociés l'ont été par des personnes autres que les initiés à l'égard de l'initiateur, de la société visée ou de sociétés du même groupe et autres que les personnes avec lesquelles ces initiés ont des liens.

Lors d'une offre publique d'échange, la Commission peut exiger une évaluation de l'initiateur ou de la société dont les titres sont donnés en échange. Une évaluation n'est toutefois pas exigée lorsque sont remplies, à l'égard de l'initiateur ou de la société dont les titres sont donnés en échange, les conditions prévues au troisième alinéa.

Le rapport d'évaluation est établi par un évaluateur indépendant.

La note d'information présente un résumé de l'évaluation. De plus, elle fait état de toute évaluation, indépendante ou non, établie au cours des deux années précédant l'offre, concernant la société visée, ses titres ou une partie importante de ses avoirs. ».

11. L'article 189 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « référence », des mots « , prévu à l'article 123 de la Loi, ».

12. L'article 189.8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **189.8** L'avis prévu à l'article 147.21 de la Loi est déposé auprès de la Commission au moins cinq jours avant le début de l'offre publique de rachat et présente les informations suivantes:

1° le nom de l'émetteur;

2° la catégorie et le nombre d'actions ou, dans le cas de titres d'emprunt, la valeur nominale des titres à acquérir;

3° les dates du début et de la fin des rachats, lorsqu'elles sont connues;

4° le mode d'acquisition;

5° la contrepartie offerte;

6° les modalités de paiement;

7° l'objectif poursuivi;

8° le nom de ceux qui se proposent d'accepter l'offre parmi les personnes suivantes: les dirigeants de l'émetteur, les personnes du même groupe et celles avec lesquelles l'émetteur a des liens, les initiés à l'égard de l'émetteur et les personnes avec qui ils ont des liens, dans la mesure où l'information est connue;

9° tout avantage que pourront retirer les personnes mentionnées au paragraphe 8° de l'acceptation ou du refus de l'offre;

10° le détail de tout projet relativement à un changement important dans les activités de l'émetteur, notamment, tout contrat en voie de négociation, tout projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou de fusion avec une autre entreprise ou d'effectuer tout autre changement majeur dans ses activités, sa structure, sa direction ou son personnel.

L'avis est signé par un dirigeant autorisé par le conseil d'administration de l'émetteur. »

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 189.8, du suivant:

« **189.9** Le communiqué de presse prévu à l'article 147.21 de la Loi présente l'information prévue aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 10° de l'article 189.8. »

14. L'article 192 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **192.** Les catégories d'inscription d'exercice restreint sont les suivantes:

1° courtier en épargne collective, pour celui qui compte limiter son activité à placer des actions de sociétés d'investissement à capital variable ou des parts de fonds communs de placement;

2° courtier en contrats d'investissement, pour celui qui compte limiter son activité à placer des contrats d'investissement;

3° courtier en plans de bourses d'études, pour celui qui compte limiter son activité à placer des parts de plans de bourses d'études;

4° courtier exécutant, pour celui qui compte limiter son activité à celle d'intermédiaire dans la négociation de valeurs sans offrir des services de recherche en matière d'investissement ni donner des conseils dans l'achat ou la vente de titres;

5° intermédiaire financier, pour l'institution financière qui compte exercer son activité en valeurs mobilières à l'intérieur même de l'institution;

6° émetteur-placeur, pour l'émetteur qui compte limiter son activité à placer, sans dispense de prospectus, une valeur émise par lui;

7° négociateur autonome, pour le membre d'une bourse reconnue par la Commission ou titulaire d'un permis restreint de négociation délivré par une telle bourse et qui compte effectuer des opérations pour son compte ou pour le compte d'un courtier;

8° toute autre catégorie désignée par la Commission.

Le courtier d'exercice restreint, sauf dans le cas de celui qui appartient à la catégorie prévue aux paragraphes 5° à 7°, est tenu de toujours se présenter en utilisant la désignation spécifique de la catégorie à laquelle il appartient, en particulier dans ses imprimés et dans sa publicité. De même, le représentant doit toujours se présenter comme représentant du type de courtier pour lequel il exerce son activité, en utilisant la désignation spécifique de la catégorie à laquelle celui-ci appartient. »

15. L'article 202 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante:

« Toutefois, lorsque le représentant d'un courtier d'exercice restreint passe chez un courtier de plein exercice ou chez un courtier d'exercice restreint d'une autre catégorie, la suspension est levée par une décision de la Commission, une fois qu'elle a vérifié si le représentant possède une préparation professionnelle suffisante. »

16. La version anglaise de l'article 208 de ce règlement est modifiée par le remplacement du mot « coverage » par « deductible ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 218, du suivant:

« **218.1** Le conseiller qui perçoit une rémunération ou des frais d'abonnement pour des services qu'il n'a pas encore fournis doit garder dans un compte en fidéicommis les sommes perçues d'avance jusqu'à ce que les services soient fournis, à moins que la rémunération ou frais perçus d'avance couvrent une période n'excédant pas trois mois.

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VII du titre cinquième, des articles suivants:

« **230.1** Dans le présent chapitre, il faut entendre par:

« émetteur associé »: par rapport à un courtier ou à un conseiller en valeurs, un émetteur qui se trouve lui-même, ou un émetteur auquel est relié un émetteur qui se trouve, à l'égard du courtier ou du conseiller, d'un émetteur relié à celui-ci ou d'un dirigeant ou associé du courtier ou du conseiller ou de l'émetteur relié, dans une situation de dette ou dans une autre relation qui constitue une information importante pour le souscripteur éventuel des titres;

« émetteur relié »: par rapport à une personne, toute autre personne:

1° qui exerce une influence sur elle,

2° qui subit son influence,

3° qui se trouve dans la même relation à l'égard d'une personne mentionnée au paragraphe 1° ou 2° ou à l'égard d'une personne qui se trouve dans la même relation à l'égard d'une telle personne,

4° qui est désignée par la Commission comme émetteur relié conformément à l'article 230.5;

« entente de réseau »: une entente intervenue entre un courtier ou un conseiller et une institution financière (inscrite ou non) aux termes de laquelle le courtier ou le conseiller:

1° propose au public une gamme de titres et de biens ou services, dont certains proviennent de l'institution financière,

2° coopère avec l'institution financière en vue de proposer au public des titres et des biens ou services, notamment en versant à l'institution financière ou à ses salariés une commission pour lui avoir envoyé un client à qui le courtier vend des titres ou des services,

à l'exclusion des opérations sur les titres de l'institution financière si elles sont faites sur la même base que les opérations sur les titres d'autres émetteurs;

« influence »: par rapport à une personne, le pouvoir d'exercer une influence déterminante sur la gestion et les politiques de cette personne, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, ou sur l'activité de cette personne, s'il s'agit d'une personne physique, isolément ou avec d'autres personnes, par la possession directe de titres, par l'entremise d'une ou plusieurs personnes ou de toute autre manière.

« **230.2** Pour l'application de la définition de l'«émetteur associé» à l'occasion du placement de titres d'un émetteur, une situation de dette ou une autre relation à l'égard de l'émetteur constitue une information importante pour le souscripteur éventuel des titres dans les deux cas suivants:

1° le souscripteur éventuel prudent la considérerait comme importante en vue de décider s'il va souscrire les titres,

2° elle peut conduire le souscripteur éventuel prudent à se demander si la personne inscrite et l'émetteur sont indépendants l'un par rapport à l'autre,

abstraction faite du point de savoir si elle constitue ou non un fait important.

« **230.3** Pour l'application des définitions de l'«émetteur associé» et de l'«émetteur relié», un émetteur n'est pas émetteur associé ou relié à l'égard d'un courtier du seul fait que celui-ci, dans son rôle de preneur ferme, possède des titres de l'émetteur au cours du placement et dans le cours normal de son activité.

« **230.4** Pour l'application de la définition d'«influence» à l'égard d'une personne autre qu'une personne physique, toute personne qui, seule ou avec d'autres, exerce une emprise sur plus de 20 % des titres d'une catégorie ou d'une série de titres émis par cette personne et comportant le droit de vote, est réputée, sauf preuve contraire, exercer une influence sur celle-ci.

« **230.5** La Commission peut désigner une personne comme émetteur relié par rapport à un courtier ou à un conseiller en valeurs lorsqu'elle le juge nécessaire vu les relations commerciales de cette personne avec le courtier ou le conseiller en valeurs ou avec un émetteur relié à celui-ci.

Avant de rendre sa décision, la Commission doit donner au courtier ou au conseiller en valeurs et à la personne intéressée l'occasion d'être entendues.».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 234, des articles suivants:

« **234.1** La personne inscrite est tenue d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

«**234.2** Le courtier ou le conseiller en valeurs doit déposer auprès de la Commission une déclaration de principes contenant:

1° un exposé complet des principes qu'il s'est donnés concernant ses activités à titre de courtier ou de conseiller sur ses propres titres et sur ceux d'émetteurs reliés et, au cours d'un placement, sur les titres d'émetteurs associés;

2° une liste des émetteurs reliés qui sont des émetteurs assujettis ou qui ont effectué à l'extérieur du Québec un placement de titres qui en aurait fait des émetteurs assujettis au Québec;

3° une brève description de la relation avec chaque émetteur relié mentionné au paragraphe 2° ;

4° la mention suivante, ou une mention plus explicite placée à un endroit bien en vue, en caractères gras d'une taille au moins équivalente à celle du texte:

«La réglementation des valeurs mobilières au Canada exige du courtier ou du conseiller, dans la mesure où son activité porte sur ses propres titres ou sur ceux d'émetteurs reliés ou associés soit à lui, soit à un tiers relié à lui, qu'ils se conforment à certaines règles, en particulier en matière d'information. Dans certaines provinces ou territoires, ces règles imposent au courtier et au conseiller l'obligation d'informer son client de la relation ou de l'association avec l'émetteur de titres avant de faire une opération pour un client ou de lui donner un conseil. Pour plus de détails concernant ces règles ainsi que leurs droits, les clients doivent se reporter aux dispositions applicables ou consulter un conseiller juridique.»

«**234.3** Le courtier ou le conseiller en valeurs qui agit comme contrepartiste, qui sollicite un client en vue d'une opération ou qui fait une recommandation doit fournir, sans frais, une copie de la déclaration de principes au client avant le règlement de l'opération, à moins qu'il ne l'ait déjà fournie. Il doit remettre la déclaration au client lorsque celui-ci en fait la demande.

«**234.4** Lorsque survient un changement important par rapport à l'information donnée dans la déclaration de principes, le courtier ou le conseiller en valeurs doit:

1° déposer auprès de la Commission une version révisée ou une modification de la déclaration de principes;

2° fournir à chacun de ses clients qui a reçu la déclaration initiale une copie de la version révisée ou de la modification dès qu'il fait une opération pour un client ou qu'il lui donne un conseil, mais sans excéder un délai de 45 jours à compter du dépôt auprès de la Commission.

Toutefois, il n'est pas nécessaire de fournir une copie de la version révisée ou de la modification à un client dont le compte est inactif depuis deux ans. Une copie devra cependant lui être fournie dès qu'il fait une opération.»

20. Les articles 236.1, 236.2 et 236.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **236.1** Le courtier ne peut être membre du syndicat de prise ferme ou du syndicat de vente, dans le cas du placement au moyen d'un prospectus de ses propres titres ou de ceux d'une personne reliée ou associée, à moins qu'un autre courtier par rapport auquel l'émetteur n'est ni émetteur relié ni émetteur associé ait souscrit une portion de l'émission au moins égale à l'ensemble des portions souscrites par le courtier et par les autres courtiers par rapport auxquels l'émetteur est émetteur relié ou associé.

« **236.2** Le courtier ne peut agir à titre de placeur pour compte principal dans le cas du placement au moyen d'un prospectus de ses propres titres ou de ceux d'un émetteur relié ou associé.

« **236.3** Le courtier ou le conseiller en valeurs qui se propose d'établir une entente de réseau doit en aviser la Commission, au moins 30 jours avant la signature de l'entente, et lui fournir avec cet avis tous les renseignements nécessaires pour déterminer:

1° si l'entente proposée fait intervenir des méthodes de vente, qu'il s'agisse de titres, de biens ou de services, qui portent atteinte à la protection des épargnants;

2° si elle est susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts;

3° si elle risque de l'empêcher de respecter les conditions de son inscription.

L'entente peut être signée après approbation par la Commission ou, si celle-ci ne formule pas d'opposition, à l'expiration du délai de 30 jours. ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 237, des articles suivants:

« **237.1** Le courtier ou le conseiller en valeurs ne peut recommander par aucun moyen de communication l'achat, la vente ou la conservation de ses propres titres, des titres d'un émetteur relié ou, en cours de placement, des titres d'un émetteur associé. Il ne peut non plus collaborer avec une autre personne en vue de faire une telle recommandation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux recommandations faites dans une circulaire, un dépliant ou une autre publication d'un type semblable, pour autant que la publication comporte à un endroit bien en vue, en caractères d'une taille au moins équivalente à celle du texte, un exposé complet de la relation ou de l'association du courtier ou du conseiller avec l'émetteur.

« 237.2 Le courtier ou le conseiller en valeurs ne peut publier ou diffuser une annonce, un avis ou une autre publication d'un type semblable concernant les titres d'un émetteur relié ou, en cours de placement, les titres d'un émetteur associé, à moins que la publication n'indique, à un endroit, bien en vue, en caractères gras d'au moins 12 points et, le cas échéant, d'une taille supérieure pour assurer sa mise en relief, que l'émetteur est, selon le cas, émetteur relié ou émetteur associé par rapport au courtier ou au conseiller.

« 237.3 Les articles 234.2, 234.3, 236.1, 236.2, 237.1 et 237.2 sont sans application à l'égard:

1° d'opérations ou de conseils portant sur les titres mentionnés à l'article 41 de la Loi;

2° du placement de titres d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable;

3° d'un courtier en épargne collective, en contrats d'investissement ou en plans de bourses d'études, ou de l'émetteur-placeur. ».

22. L'article 250 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 250. Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur est interdite sauf lorsqu'elle est faite par le preneur ferme entre le moment du visa du prospectus dans sa version définitive et la fin du placement ou par l'acheteur ferme pendant la durée du reclassement dans le seul but de faciliter le placement ou le reclassement, et selon les conditions suivantes:

1° l'opération est faite à un cours qui n'est pas supérieur au prix d'offre des titres placés ou reclassés;

2° l'opération a pour seul but d'empêcher ou de retarder une baisse du cours au niveau auquel il s'établirait autrement;

3° le courtier qui effectue l'opération n'a pas priorité sur une autre personne qui veut réaliser un achat au même prix;

4° l'opération n'est pas faite sur la valeur en voie de placement ou de reclassement durant un placement ou un reclassement effectué par l'intermédiaire d'une bourse reconnue. ».

23. L'article 251 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 251. Les dispositions de l'article 250 sont sans application dans le cas d'opérations effectuées sur le parquet d'une bourse reconnue par la Commission et conformément aux règles de fonctionnement de cette bourse par un spécialiste agissant dans le cadre de sa fonction. ».

24. Les articles 267 à 271 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 267. Les droits suivants sont exigibles de la personne qui entend procéder au placement d'une valeur:

1° lors du dépôt d'un projet de prospectus, d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus préalable en vue de l'obtention d'un visa selon l'article 11, 12, 20 ou 24.1 de la Loi, 500 \$ par émetteur ou par porteur;

2° lors du dépôt d'un prospectus dans sa version définitive, un versement forfaitaire correspondant à l'excédent sur 500 \$ des sommes suivantes:

a) lorsque le placement est fait uniquement au Québec, 0,03 % de la valeur globale de l'émission;

b) lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs:

i) dans le cas de titres admissibles au régime d'épargne-actions du Québec, 0,03 % de la valeur globale de l'émission;

ii) dans le cas de titres non admissibles au régime d'épargne-actions du Québec émis par un émetteur dont le siège social est situé au Québec, 0,03 % de la moitié de la valeur globale de l'émission;

iii) dans les autres cas, 0,03 % du quart de la valeur globale de l'émission;

3° lors du dépôt de la notice d'offre prévue à l'article 47, 48.1 ou 53 de la Loi ou au règlement, ou des informations prévues à l'article 50 de la Loi, 250 \$;

4° lors du dépôt de l'avis prévu à l'article 49 de la Loi ou du rapport, prévu à l'article 114, concernant un placement sous le régime d'une dispense prévue à l'article 52 de la Loi, 0,03 % de la valeur globale des titres placés au Québec déduction faite du droit prévu au paragraphe 3°;

5° lors du dépôt de l'avis prévu à l'article 46 ou 51 de la Loi, 0,015 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 250 \$;

6° lors du dépôt d'une modification du prospectus, 100 \$ et, le cas échéant, un versement forfaitaire correspondant à 0,03 % de la valeur globale additionnelle des titres placés;

7° lors du dépôt d'un rapport géologique, 50 \$;

8° lors du dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi, 100 \$.

Toutefois, aucun droit n'est exigible en application du paragraphe 4° dans le cas du placement de droits d'échange, de conversion ou de souscription prévu au paragraphe 1° de l'article 52 de la Loi.

Si le montant des fonds à recueillir au cours d'un placement comporte un minimum et un maximum, le versement forfaitaire est calculé en fonction du maximum.

« 267.1 Les droits reliés au placement de titres au moyen d'un prospectus sont fixés à l'excédent sur 500 \$ de 0,03 % de la valeur globale des titres placés au Québec. Le calcul définitif des droits reliés au placement ainsi que le paiement du solde ou la demande de remboursement de l'excédent par rapport aux versements forfaitaires faits en application des paragraphes 2° et 6° de l'article 267 se font au moment du dépôt du rapport prévu à l'article 94.

La feuille de calcul, qui doit accompagner le rapport, est établie de la manière suivante: après un rappel de la valeur globale du placement compte tenu de l'attribution excédentaire, on indique la valeur des titres effectivement placés au Québec et on la multiplie par 0,03 %. Le solde à payer ou le remboursement demandé est égal à la différence entre ce produit et la somme des droits acquittés en vertu des paragraphes 1°, 2° et 6° de l'article 267; dans le cas où ce produit est inférieur à 500 \$, l'émetteur a droit au remboursement des versements forfaitaires faits en application des paragraphes 2° et 6° de l'article 267.

« 267.2 Par dérogation au paragraphe 2° de l'article 267, la personne qui entend procéder à un placement permanent fait un versement forfaitaire de 200 \$ lors du dépôt du prospectus dans sa version définitive et le calcul définitif des droits reliés au placement fait au Québec ainsi que le paiement du solde ou la demande de remboursement de l'excédent se font au moment du dépôt du rapport prévu à l'article 98. Toutefois, dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net, soit les achats moins les rachats.

« 268. Les droits suivants sont exigibles de l'émetteur assujéti:

1° lors du dépôt des états financiers annuels prévus à l'article 75 de la Loi, 100 \$, sauf dans le cas d'un émetteur assujéti dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse canadienne, pour qui le droit est de 250 \$;

2° lors du dépôt, la première fois, de la notice annuelle par l'émetteur qui satisfait aux conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162 et, par la suite, lors de l'examen par la Commission de la notice annuelle conformément au deuxième alinéa de l'article 166, 500 \$;

3° lors du dépôt de la notice annuelle par l'émetteur qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162, 250 \$;

4° lors d'une demande prévue à l'article 69 de la Loi pour révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever de tout ou partie des obligations d'information continue, 100 \$;

5° lors d'une demande prévue à l'article 79 de la Loi pour le dispenser de présenter dans les états financiers toute information qui devrait normalement y figurer, 100 \$;

« 269. Les droits suivants sont exigibles de l'initiateur d'une offre publique:

1° lors du dépôt de l'offre et de la note d'information prévues à l'article 128 de la Loi, 500 \$;

2° lors du dépôt du document prévu à l'article 132 de la Loi concernant une modification des conditions initiales de l'offre ou un changement appréciable dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information, 100 \$;

« 270. Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant:

1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier de plein exercice, 0,14 % du capital utilisé dans la province, calculé selon la formule suivante:

$$\text{capital total} \times \left[\frac{\begin{array}{r} \text{salaires payés} \\ \text{dans la province} \end{array} + \begin{array}{r} \text{produits réalisés} \\ \text{dans la province} \end{array}}{\begin{array}{r} \text{total des} \\ \text{salaires} \end{array} + \begin{array}{r} \text{total des} \\ \text{produits} \end{array}} \right]$$

sous réserve d'un minimum de 750 \$;

2° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier d'exercice restreint, 750 \$;

3° lors d'une demande d'inscription à titre de conseiller en valeurs, 750 \$;

4° lors d'une demande d'inscription à titre de représentant d'un émetteur-placeur, 300 \$;

5° lors du dépôt des états financiers annuels prévu à l'article 158 de la Loi, le droit prévu au paragraphe 1°, 2° ou 3°;

6° lors du dépôt, par un courtier de plein exercice, des états financiers annuels prévu à l'article 158 de la Loi, 250 \$ pour chaque représentant qui était inscrit pendant le dernier exercice;

7° lors du dépôt, par un conseiller en valeurs ou par un courtier d'exercice restreint, des états financiers annuels prévu à l'article 158 de la Loi, 300 \$ pour chaque représentant qui était inscrit pendant le dernier exercice, sauf dans le cas de l'émetteur-placeur, qui paie un droit de 300 \$ pour chaque représentant inscrit au moment du dépôt de ses états financiers annuels;

8° lors du dépôt d'un avis prévu aux paragraphes 4° et 6° de l'article 228 concernant une modification par rapport aux informations fournies au moment de l'inscription, 150 \$;

9° à l'occasion d'une inspection, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, 350 \$ par jour, par inspecteur.

Toutefois, dans le cas d'un représentant d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription de représentants, les droits prévus au paragraphe 6° sont de 175 \$ pour chaque représentant.

Dans le cas du négociateur autonome, les droits prévus au paragraphe 6° sont de 250 \$, payables avant le 30 avril.

Aux fins du calcul des droits prévus aux paragraphes 1° et 5°, le capital total représente la somme des montants indiqués aux postes 16 (impôt sur le revenu reporté), 18 (emprunts pour lesquels les prêteurs renoncent à concourir avec les autres créanciers), 19 (capital), 20 (bénéfices non répartis) et 21 (réserves) de l'État B de l'Instruction générale n° Q-9.

« 271. Les droits suivants sont exigibles de la personne requérante:

1° lors d'une demande de dispense de l'obligation d'établir un processus, 0,015 % de la valeur des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 300 \$;

2° lors d'une demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 338.1 de la Loi, 250 \$;

3° lors d'une demande d'attestation prévue à l'article 71 de la Loi quant à la situation d'un émetteur assujéti, 100 \$;

4° sauf le cas prévu au paragraphe 1°, lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue en fonction de la Loi, du règlement ou d'une instruction générale, 300 \$;

5° lors d'une demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la Loi, 250 \$;

6° lors d'une demande d'une copie d'un document, 0,25 \$ la page. ».

25. L'article 280 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 280. Les fiduciaires ou la société de gestion d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable doivent obtenir, en assemblée, l'approbation des porteurs lorsque survient:

1° un changement important dans le contrat de gestion;

2° un changement de gérant, sauf à l'intérieur du même groupe;

3° un changement dans les objectifs de placement fondamentaux;

4° un changement de vérificateur;

5° une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative. ».

26. L'article 283 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 283. Un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable ne peut:

1° investir plus de 10 % de son actif total, calculé à la valeur du marché au moment de l'opération, dans les titres d'un autre émetteur;

2° acquérir plus de 10 % d'une catégorie de titres d'un émetteur.

Toutefois, ces restrictions ne s'appliquent pas aux titres émis ou garantis quant au capital et aux intérêts par le Gouvernement du Québec, du Canada, d'une province canadienne ou un de leurs organismes, ou par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. ».

27. L'article 292 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **292.** Une opération sur les titres émis par la société ou le fonds est prise en compte, dans le calcul de la valeur liquidative, au plus tard lors de la première évaluation à intervenir après le moment de l'évaluation appliquée à l'opération. ».

28. La rubrique 5 de l'annexe I de ce règlement est modifiée par l'addition du paragraphe suivant:

« **3.** Lorsque l'émetteur est un émetteur relié ou un émetteur associé d'un placeur, décrire sommairement la nature de la relation ou de l'association entre le placeur et l'émetteur. Indiquer dans quelle mesure le produit du placement sera employé au profit du placeur ou d'un émetteur relié au placeur. Lorsque le produit n'est pas employé au profit du placeur ou d'un émetteur relié au placeur, le déclarer. Faire un renvoi à l'information prévue à la rubrique 29.1. ».

29. Le paragraphe 3 de la rubrique 22 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par ce qui suit:

« **3. Rémunération sous forme de plans**

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective ou lorsqu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.

Cette description comprend:

- a) un sommaire des règles du plan;
- b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer ou, dans le cas de plans d'options, les critères utilisés pour déterminer le nombre de titres visés par les options;
- c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;
- d) le tableau des versements;
- e) les modifications récentes et importantes du plan;
- f) les sommes versées au cours du dernier exercice ou, dans le cas de plans d'options, le nombre de titres sur lesquels des options ont été accordées au cours du dernier exercice;

g) les sommes portées au compte des hautes dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.

2° À l'égard des options de souscription ou d'achat de titres accordées au cours du dernier exercice, donner en plus de l'information exigée par le paragraphe 3, 1° a à f:

- a) la désignation du titre et le nombre de titres visés;
- b) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par titre (lorsque des options avec des dates d'échéance différentes sont accordées, l'information est donnée pour chaque catégorie d'option);
- c) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en b est inférieur au cours à cette date.

3° À l'égard des options de souscription ou d'achat levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2°, a à c, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4° Lorsqu'un montant payé ou distribué en vertu d'un plan est déclaré au titre de la rémunération en espèces prévue au paragraphe 2, ce montant n'a pas à être inclus en réponse au sous-paragraphe 1° f si une mention à cet effet est faite en réponse au paragraphe 3.

5° Les renseignements exigés en vertu des sous-paragraphe 1° f et g n'ont pas à être donnés lorsque les montants payés, distribués ou acquis en vertu d'un plan à prestations déterminées qui précise certains avantages de rente de retraite et définit le droit d'un salarié à ces avantages en fonction de ses années de service ou de son salaire. ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la rubrique 29 de l'annexe I, des rubriques suivantes:

« Rubrique 29.1:

Relation entre l'émetteur et un placeur

Lorsque l'émetteur est un émetteur relié ou associé d'un placeur, décrire en détail:

- 1° la nature de la relation ou de l'association existant entre l'émetteur et le placeur;
- 2° la participation du placeur et de tout émetteur relié au placeur dans la prise de décision de placer les titres offerts et dans la détermination des modalités du placement;
- 3° l'effet du placement sur le placeur et sur chaque émetteur relié au placeur.

De plus, en page de titre du prospectus et en caractères gras, donner un résumé de la nature de la relation ou de l'association entre l'émetteur et le placeur et faire référence à la partie du prospectus où est décrite de façon complète cette relation ou association.

Instructions

1. Les termes « émetteur relié » et « émetteur associé » sont définis à l'article 230.1 du règlement.

2. Dans la description de la relation ou de l'association existant entre l'émetteur et le placeur, décrire ce qui fait que l'émetteur est un émetteur relié ou un émetteur associé au placeur.

En particulier,

1° fournir dans la mesure où ces éléments sont nécessaires à la description:

- a) le nom de chaque émetteur relié au placeur;
- b) les renseignements concernant l'emprise d'une des personnes concernées sur les titres d'une autre des personnes concernées (notamment l'émetteur, le placeur ou un émetteur relié au placeur);
- c) les renseignements sur la possibilité, pour une des personnes concernées, de participer à l'activité d'une autre des personnes concernées ou de l'affecter de façon importante, par exemple en raison de la représentation dans le conseil d'administration, d'un contrat de gestion, d'une convention de blocage ou de vote;
- d) les renseignements sur toute relation commerciale ou professionnelle entre les personnes concernées;

2° lorsqu'un émetteur est émetteur associé du placeur en raison d'une dette à son égard ou à l'égard d'un émetteur relié au placeur, laquelle représente plus de 10 % du capital du placeur, donner les renseignements sur cette dette, notamment:

- a) le montant de la dette;
- b) le respect par l'émetteur des conditions régissant cette dette;
- c) l'acceptation par l'émetteur relié d'un manquement à ces conditions;
- d) la nature de la garantie;
- e) les changements intervenus dans la position financière de l'émetteur ou dans la valeur de la garantie depuis la constitution de la dette.

3. Dans la description de la participation du placeur ou d'un émetteur relié au placeur dans la prise de décision de placer les titres offerts et dans la détermination des conditions du placement, indiquer si l'émission a été exigée, suggérée ou acceptée par le placeur ou par un émetteur relié au placeur; si oui, indiquer pour quelle raison. Il n'y a pas lieu de décrire la participation à la prise de décision lorsqu'elle se limite à agir, indépendamment de tout émetteur relié au placeur, à titre de conseiller financier de l'émetteur, dans le cours normal de son activité; en particulier ce rôle comprend la présentation d'une proposition de placement et la négociation des conditions de l'émission, dans la mesure où elles sont faites dans les mêmes conditions que par un placeur indépendant.

4. Dans la description de l'effet du placement sur le placeur et sur chaque émetteur relié au placeur, indiquer dans quelle mesure le produit du placement sera employé au profit du placeur ou d'un émetteur relié au placeur et, lorsque l'émetteur a une dette à l'égard du placeur ou d'un émetteur relié au placeur, indiquer si le produit du placement doit servir à rembourser cette dette et donner, le cas échéant, le montant du remboursement. Lorsque le produit de l'émission ne sera pas employé au profit du placeur ou d'un émetteur relié au placeur, le mentionner.

5. Faire état de tout autre fait important concernant la relation ou l'association entre le placeur, un émetteur relié au placeur et l'émetteur.

« Rubrique 29.2: Placeur émetteur

Lorsqu'un émetteur non assujéti, qui émet des titres comportant droit de vote ou des titres de participation, est un courtier inscrit ou un émetteur dont l'actif consiste seulement ou presque en titres d'un courtier inscrit et que ce courtier est placeur pour 25 % ou plus de l'émission:

1° indiquer en caractères gras en page de titre du prospectus que le courtier est un placeur;

2° inclure au prospectus les résumés de deux évaluations de l'émetteur établies par deux placeurs ou comptables agréés indépendants;

3° indiquer dans le prospectus à quel endroit et à quel moment les évaluations peuvent être consultées pendant la durée du placement.

Instruction

Les placeurs sont indépendants s'ils ne sont pas des émetteurs reliés ou associés à l'émetteur. Référez à la rubrique 29.1. Un placeur ne cesse pas d'être indépendant du seul fait qu'il participe au placement. ».

31. Le paragraphe 3 de la rubrique 10 de l'annexe VI de ce règlement est remplacé par ce qui suit:

« 3. **Rémunération sous forme de plans**

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective ou lorsqu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.

Cette description comprend:

- a) un sommaire des règles du plan;
- b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer ou, dans le cas de plans d'options, les critères utilisés pour déterminer le nombre de titres visés par les options;
- c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;
- d) le tableau des versements;
- e) les modifications récentes et importantes du plan;
- f) les sommes versées au cours du dernier exercice ou, dans le cas de plans d'options, le nombre de titres sur lesquels des options ont été accordées au cours du dernier exercice;

g) les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.

2° À l'égard des options de souscription ou d'achat de titres accordées au cours du dernier exercice, donner en plus de l'information exigée par le paragraphe 3, 1° a à f:

- a) la désignation du titre et le nombre de titres visés;
- b) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par titre (lorsque des options avec des dates d'échéance différentes sont accordées, l'information est donnée pour chaque catégorie d'option);
- c) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en b est inférieur au cours à cette date.

3° À l'égard des options de souscription ou d'achat levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2°, a à c, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4° Lorsqu'un montant payé ou distribué en vertu d'un plan est déclaré au titre de la rémunération en espèces prévue au paragraphe 2, ce montant n'a pas à être inclus en réponse au sous-paragraphe 1° f si une mention à cet effet est faite en réponse au paragraphe 3.

5° Les renseignements exigés en vertu des sous-paragraphe 1° f et g n'ont pas à être donnés lorsque les montants payés, distribués ou acquis en vertu d'un plan à prestations déterminées qui précise certains avantages de rente de retraite et définit le droit d'un salarié à ces avantages en fonction de ses années de service ou de son salaire. ».

32. Les annexes VII, VII.1 et VII.2 de ce règlement sont abrogées.

33. Le paragraphe 3 de la rubrique 6 de l'annexe VIII de ce règlement est remplacé par ce qui suit:

« 3. **Rémunération sous forme de plans**

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective ou lorsqu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.

Cette description comprend:

- a) un sommaire des règles du plan;
- b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer ou, dans le cas de plans d'options, les critères utilisés pour déterminer le nombre de titres visés par les options;
- c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;
- d) le tableau des versements;
- e) les modifications récentes et importantes du plan;
- f) les sommes versées au cours du dernier exercice ou, dans le cas de plans d'options, le nombre de titres sur lesquels des options ont été accordées au cours du dernier exercice;

g) les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.

2° À l'égard des options de souscription ou d'achat de titres accordées au cours du dernier exercice, donner en plus de l'information exigée par le paragraphe 3, 1° a à f:

- a) la désignation du titre et le nombre de titres visés;
- b) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par titre (lorsque des options avec des dates d'échéance différentes sont accordées, l'information est donnée pour chaque catégorie d'option);
- c) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en b est inférieur au cours à cette date.

3° À l'égard des options de souscription ou d'achat levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2°, a à c, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4° Lorsqu'un montant payé ou distribué en vertu d'un plan est déclaré au titre de la rémunération en espèces prévue au paragraphe 2, ce montant n'a pas à être inclus en réponse au sous-paragraphe 1° f si une mention à cet effet est faite en réponse au paragraphe 3.

5° Les renseignements exigés en vertu des sous-paragraphe 1° f et g n'ont pas à être donnés lorsque les montants payés, distribués ou acquis en vertu d'un plan à prestations déterminées qui précise certains avantages de rente de retraite et définit le droit d'un salarié à ces avantages en fonction de ses années de service ou de son salaire. ».

34. Ce règlement est modifié par l'addition après l'annexe XVI de l'annexe suivante:

**« ANNEXE XVII
NOTICE D'OFFRE
(Capitaux de lancement)**

La mise en garde suivante apparaît en page de titre de la notice d'offre:

« Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. »

NOTICE D'OFFRE

Placement en vertu de l'article 47 de la Loi sur les valeurs mobilières
(Capitaux de lancement)

Désignation et nombre de titres faisant l'objet du placement

(Dans le cas d'actions ne comportant pas droit de vote ou comportant des droits de vote moindres qu'une autre catégorie d'actions, l'indiquer.)

Rubrique 1:

Répartition du produit du placement

Les renseignements portent sur tous les titres et sont présentés sous forme de tableau en page de titre de la notice d'offre:

RÉPARTITION DU PRODUIT DU PLACEMENT

	Prix d'offre	Rémunération du courtier*	Produit net du placement
Par unité			
Total			

* Ne s'applique que dans le cas d'un courtier inscrit. Dans le cas d'une autre personne la rémunération n'est pas permise (article 47 de la Loi sur les valeurs mobilières).

Toute rémunération autre qu'une décote ou une commission en espèces fait l'objet d'une note à la suite du tableau.

Dans le cas de titres dont le règlement n'est pas exigé au comptant, donner tous les détails sur les modalités du règlement.

Si l'offre est faite conformément à un plan d'exquisition, décrire brièvement le fonctionnement de ce plan et indiquer la date de son début.

Rubrique 2:

Mode de placement

Le placement ne peut être effectué que par un courtier inscrit auprès de la Commission ou par la société émettrice elle-même.

Indiquez qui effectue le placement ainsi que les modalités de paiement des titres par les souscripteurs.

Rubrique 3:

Marché pour la négociation des titres

1. En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts, l'indiquer en caractère gras, en page de titre:

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres en sorte qu'il peut être difficile ou même impossible pour les porteurs d'en disposer. Ils ne peuvent en disposer qu'à la suite de l'établissement d'un prospectus, sauf dans le cas d'une cession en faveur d'un des souscripteurs ou en faveur de personnes avec qui les

souscripteurs ont des liens. Dans ce dernier cas, la Commission doit être avisée de l'opération cinq jours avant celle-ci. »

2. Indiquer la méthode de détermination du prix d'offre: négociations avec le courtier, décision arbitraire de la société, etc.

Rubrique 4:

Emploi du produit net du placement

1. Indiquer le produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement, les emplois principaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois.

2. Donner les détails de toute convention prévoyant qu'une partie quelconque du produit net sera gardée en fidéicommiss ou ne deviendra disponible qu'à la réalisation de certaines conditions.

Instructions

1. Les renseignements concernant l'emploi du produit net doivent être suffisamment précis. Dans la plupart des cas, il ne suffit pas de dire que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ».

Dans le cas d'une entreprise de secteur primaire, pour les fonds dont l'emploi n'est pas encore arrêté, indiquer si ces fonds seront gardés en fidéicommiss, bloqués, investis ou versés au fonds de roulement de l'émetteur. Dans le cas des fonds gardés en fidéicommiss, bloqués ou investis, donner les détails des ententes conclues pour le contrôle de ces fonds et de la politique d'investissement. Indiquer les raisons pour lesquelles des fonds sont versés au fonds de roulement.

2. Indiquer, dans l'ordre de priorité, les emplois que l'on compte faire du produit du placement au cas où il serait inférieur aux prévisions. Toutefois, ces renseignements ne sont pas nécessaires dans le cas d'une prise ferme.

3. Si des fonds importants doivent venir en complément du produit du placement, indiquer les sommes et leur provenance. Si une partie importante du produit du placement est affectée au remboursement d'un emprunt, indiquer l'emploi de ces fonds d'emprunt dans le cas d'emprunt datant de moins de deux ans.

4. Si une partie importante du produit du placement est employée à l'acquisition de biens, hors du cours de l'activité normale de l'émetteur, décrire brièvement ces biens et donner les détails du prix payé ou attribué pour les diverses catégories de biens. Indiquer de qui ces biens sont acquis et comment le coût d'acquisition a été établi.

Décrire brièvement le titre de propriété ou les droits que l'émetteur a acquis. Lorsque la contrepartie de ces biens comprend des titres de l'émetteur, donner tous les détails, y compris ceux concernant l'attribution ou l'émission de titres de la même catégorie au cours des deux années précédentes.

Rubrique 5:

Détails concernant les titres placés

Décrire brièvement les titres placés et les droits qui s'y rattachent.

Rubrique 6:

Dénomination sociale et constitution de l'émetteur

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution, l'adresse de son siège social et celle de son principal établissement. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif. Dans le cas d'une société en commandite, donner un résumé des principaux points du contrat de société.

Rubrique 7:

Description de l'activité de l'émetteur

Donner un résumé de l'activité actuelle et projetée de l'émetteur et, le cas échéant, de ses filiales. Décrire brièvement l'évolution générale au cours des dernières années du secteur d'activité dans lequel l'émetteur est engagé ou se propose de s'engager.

Rubrique 8:

Promoteur

Lorsqu'il y a eu un promoteur de l'émetteur ou d'une filiale au cours des cinq années précédentes, donner les renseignements suivants:

1° son nom, la nature et la valeur de toute contrepartie reçue ou à recevoir de l'émetteur ou d'une de ses filiales;

2° la nature et la valeur des biens, services ou autres contreparties reçus ou à recevoir du promoteur par l'émetteur ou par ses filiales;

3° lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis au cours des deux dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de cette personne avec l'émetteur, une de ses filiales ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif.

**Rubrique 9:
Dirigeants**

Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des cinq dernières années. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète. Donner séparément les membres de la direction et les membres du conseil d'administration. Dans le cas d'un membre du conseil qui n'exerce pas de fonctions à plein temps pour l'émetteur, donner seulement sa fonction actuelle.

**Rubrique 10:
Résultats**

Indiquer, le cas échéant, que les états financiers du dernier exercice peuvent être fournis au souscripteur éventuel sur demande.

**Rubrique 11:
Facteurs de risque**

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans la notice d'offre pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

**Rubrique 12:
Restrictions sur la disposition de titres**

Indiquer les restrictions concernant la disposition des titres à être acquis.

**Rubrique 13:
Vérificateur, agents des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

1. Donner le nom et l'adresse du vérificateur.
2. Dans le cas du placement d'actions, donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts de chaque catégorie d'actions.

Dans les autres cas, indiquer la ville où est gardé chaque registre dans lequel sont inscrits les transferts de titres.

**Rubrique 14:
Conflits d'intérêts**

Déclarer toute situation de conflit d'intérêts pour l'émetteur, le placeur, le promoteur, les dirigeants et toute personne appelée à fournir des services professionnels à l'émetteur (gestionnaire, évaluateur, etc.). Notamment, décrire les liens entre ces personnes et indiquer si des opérations ont été effectuées entre elles (achat ou vente de biens, contrats de services, etc.); décrire chacune de ces opérations.

**Rubrique 15:
Autres faits importants**

Donner les détails de tout autre fait important relatif au placement.

**Rubrique 16:
Sanctions civiles**

La notice d'offre contient la mention suivante:

« La Loi sur les valeurs mobilières permet à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec une notice d'offre contenant des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. »

**Rubrique 17:
Prévisions financières**

L'émetteur qui établit des prévisions financières doit le faire conformément aux instructions générales de la Commission; elles doivent alors être publiées dans la notice d'offre, accompagnées des commentaires de l'expert-comptable.

**Rubrique 18:
Signatures**

La notice d'offre est signée par deux dirigeants de l'émetteur et par le promoteur. Elle est également signée par le courtier s'il effectue le placement. »

35. Le formulaire 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

INSTRUCTIONS

— Lorsqu'il n'y a pas d'emprise sur les titres de l'émetteur assujéti, aucune déclaration n'est exigée par l'Alberta, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Saskatchewan et les lois fédérales (LSCC et la Loi sur les banques).

1. Identification de l'émetteur assujéti

Fournir la dénomination sociale de l'émetteur assujéti. Utiliser une déclaration distincte pour chaque émetteur assujéti.

2. Information à l'égard de l'initié

Indiquer la (les) relation(s) avec l'émetteur assujéti (voir la liste des codes). S'il y a plus d'une relation, indiquer tous les codes pertinents. Mentionner la date de la dernière déclaration déposée et dans le cas d'une déclaration initiale, la date à laquelle le porteur est devenu initié.

3. Identification de l'initié

Fournir les informations suivantes à l'égard de l'initié: nom, adresse, numéro de téléphone au bureau, numéro d'initié et numéro CUSIP (initié constitué en société) s'il y a lieu.

Les formulaires de déclaration d'initié sont disponibles en français et en anglais en Ontario, au Québec, au Manitoba et auprès des autorités fédérales.

Note: Dans le cas des initiés qui résident au Québec, la correspondance de la Commission des valeurs mobilières du Québec sera en français pour les sociétés et, sur demande, en anglais pour les personnes physiques.

4. Autorité compétente

Indiquer chaque autorité auprès de laquelle l'émetteur est un émetteur assujéti ou l'équivalent.

5. Participations et modifications de la participation

Présenter les participations directes et indirectes séparément.

Lorsque vous déclarez une opération, les participations directes et indirectes dans cette catégorie de titres doivent être présentées.

Lors d'une déclaration initiale, remplir uniquement:

- (A) désignation de la catégorie de titres;
- (D) solde actuel pour la catégorie de titres détenus;
- (E) nature de l'emprise (voir la liste des codes);
- (F) identification du porteur inscrit lorsque l'emprise est indirecte.

Si les titres ont été acquis pendant que vous étiez initié, remplir toutes les sections.

(A) Présenter une désignation suffisante des titres négociés afin d'identifier la catégorie, y compris le rendement, la série, l'échéance

(B) Indiquer le nombre, ou dans le cas de titres d'emprunt, la valeur nominale globale, des titres détenus, directement et indirectement, avant l'opération déclarée.

(C) Fournir pour chaque opération:

- la date de l'opération;
- la nature de l'opération (voir la liste des codes);
- le nombre de titres acquis ou aliénés, ou dans le cas de titres d'emprunt, la valeur nominale globale;
- le prix unitaire payé ou reçu au jour de l'opération sans tenir compte du courtage;
- si la déclaration est présentée en dollars américains cocher la case sous «E-U».

(D) Fournir le nombre, ou dans le cas de titres d'emprunt, la valeur nominale globale, des titres détenus, directement et indirectement, après l'opération déclarée.

(E) Indiquer la nature de l'emprise sur la catégorie de titres détenus (voir la liste des codes).

(F) Pour les titres détenus indirectement, identifier le porteur inscrit.

6. Commentaires

Ajouter toute information utile à la bonne compréhension de la déclaration.

Si l'espace pour une section donnée est insuffisant, utiliser des feuilles additionnelles. Les feuilles additionnelles doivent renvoyer à la section en question et être correctement identifiées et signées.

Le personnel ne peut modifier, falsifier ou annuler une déclaration.

7. Signature et dépôt

La déclaration doit être signée et datée.

Deux copies de la déclaration doivent être déposées auprès de chaque autorité compétente dans les délais prévus par la loi de chacune.

Voir les adresses ci-dessous.

Une des deux copies doit porter la signature originale.

Si la déclaration est déposée au nom d'une société, fiduciaire ou autre entité, la dénomination de la société ou de l'autre entité doit apparaître, en caractère d'imprimerie, immédiatement à la suite de la signature. Dans le cas d'une société, une copie authentique de la résolution ou du règlement autorisant cette personne ou ces personnes à signer doit être déposée auprès de chaque autorité auprès de laquelle la déclaration est déposée. Si la déclaration est signée par un mandataire au nom d'une personne physique, une procuration dûment remplie doit être déposée auprès de chaque autorité auprès de laquelle la déclaration est déposée.

Le nom de chaque personne physique signant une déclaration doit être dactylographié ou imprimé lisiblement.

LISTE DES CODES

Relation avec l'émetteur assujéti (Case n° 2)

Émetteur assujéti ayant acquis ses propres titres (ou ceux émis par une société du même groupe — LSCC)	1
Filiale d'un émetteur assujéti	2
Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou qui exerce une emprise ou la haute main sur plus de 10% des titres d'un émetteur assujéti (Loi sur les banques et Québec — 10% d'une catégorie de titres) comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	3
Administrateur d'un émetteur assujéti	4
Membre de la haute direction d'un émetteur assujéti	5
Administrateur ou membre de la haute direction d'un porteur de titres visé en 3	6
Administrateur ou membre de la haute direction d'une société du même groupe (d'une filiale dans le cas du Québec et de la Loi sur les banques) que l'émetteur assujéti, autre que 4, 5 et 6	7
Initié présumé selon la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes ou la Loi sur les banques	8

Nature de l'opération (Case n° 5 (C))

Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché sauf la levée d'une option	10
Acquisition ou aliénation effectuée privéement	20
Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat	22
Modification de la nature de l'emprise	25
Acquisition ou aliénation en vertu d'un plan	30
Dividende en actions	35
Acquisition ou aliénation d'une option d'achat	40
Acquisition ou aliénation d'une option de vente	45
Expiration d'une option	46
Acquisition ou aliénation par don	50
Acquisition par héritage ou aliénation par legs	55
Vente à découvert	60
Exercice de bons de souscription	70
Exercice de droits de souscription	75
Levée d'options	76
Conversion ou échange	78
Restructuration de capital	82
Division ou regroupement d'actions	84
Rachat — annulation	85
Offre publique de rachat	87
Contrepartie d'un bien	90
Contrepartie de services	95
Atribution d'options	96
Autre (fournir explications dans commentaires)	97
Correction d'information (déclaration rectifiée)	99

Nature de l'emprise (Case n° 5 (E))

Emprise directe	0
Emprise indirecte (identifier le porteur inscrit)	1

Alberta Securities Commission
21st Floor
10025 Jasper Avenue
Edmonton (Alberta)
T5J 3Z5

British Columbia Securities
Commission
1200, 865 Hornby Street
Vancouver (British Columbia)
V6Z 2H4

Commission des valeurs
mobilières du Québec
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Le Directeur,
Service des corporations
Consummation et Corporation
Canada
Place du Portage
Ottawa, Hull
K1A 0C9

Bureau de l'inspecteur général
des banques
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

The Manitoba Securities
Commission
1128-405 Broadway
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

Ontario Securities Commission
Suite 1800, Box 55
20 Queen Street West
Toronto (Ontario)
M5H 3S8

Saskatchewan Securities
Commission
8th Floor
1914 Hamilton Street
Regina (Saskatchewan)
S4P 3V7

36. Le formulaire 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

FORMULAIRE 2

**DEMANDE D'INSCRIPTION À TITRE DE COURTIER
OU DE CONSEILLER EN VALEURS***

Section A

1. CANDIDAT OU CANDIDATE**

Nom	Courtier en valeurs <input type="checkbox"/> Conseiller en valeurs <input type="checkbox"/>
Adresse de l'établissement principal	Indicatif régional: Téléphone:
Domicile élu au Québec	Indicatif régional: Téléphone:
Nom du dirigeant responsable des activités au Québec	

2. CATÉGORIES DE COURTIER OU DE CONSEILLER EN VALEURS

Cocher la case appropriée:

1° COURTIER EN VALEURS

a) de plein exercice

b) d'exercice restreint

— émetteur-placeur***

— courtier exécutant

— intermédiaire financier

— en épargne collective

— en contrats d'investissement

— en plans de bourses d'études

— autres (préciser)

Comptez-vous offrir des services de gestion de portefeuille? OUI NON

2° CONSEILLER EN VALEURS

a) de plein exercice

b) d'exercice restreint

3. EXERCICE FINANCIER

Date de clôture	AN	MOIS	JOUR
-----------------	----	------	------

4. VÉRIFICATEUR

Nom
Adresse

5. BANQUES

Nom de toutes les banques ou caisses populaires, en spécifiant l'adresse de toutes les succursales où le candidat maintient une marge de crédit ou un compte.

Nom	Adresse

* Toute personne physique présentant une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs doit également remplir le FORMULAIRE 3.

** Dans le texte le terme candidat désigne aussi la candidate.

*** L'émetteur-placeur n'a pas à répondre aux rubriques 7-6°, 12 et 17.

6. DIRIGEANTS (liste complète)

Chaque dirigeant remplit le formulaire 3.

Nom	Adresse	Fonction

7. SOCIÉTÉ

1° Date de constitution de la société	AN	MOIS	JOUR									
2° Loi constitutive												
3° LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES Donner les dates de délivrance	A.	M.	J.	A.	M.	J.	A.	M.	J.	A.	M.	J.
4° ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES ET RAPPORT ANNUEL												
Date de la dernière assemblée générale des actionnaires	A.	M.	J.	Date de la dernière assemblée spéciale des actionnaires	A.	M.	J.	Date du dernier rapport annuel	A.	M.	J.	
5° ACTIONNAIRES Donner en annexe les nom et adresse des personnes détenant une position importante ainsi que le nombre des titres de chacune.												
La position importante se définit par la réunion dans une même main de plus de 10 % des droits de vote afférents aux titres émis par le courtier, le conseiller ou la personne qui en détient le contrôle. Pour apprécier la position importante, il faut ajouter aux droits de vote que possède une personne ceux que possèdent ses alliés, ainsi que ceux qu'elle-même et ses alliés contrôlent, notamment du fait qu'ils peuvent exercer le droit de vote afférent à ces titres.												
6° TITRES D'EMPRUNT Donner en annexe les nom et adresse de tous les porteurs de titres d'emprunt (obligations, débetures, billets ou prêts) émis par la société et indiquer la nature et le montant des titres détenus par chacun.												
Dans le cas d'un courtier ayant fait appel publiquement à l'épargne, il suffit de donner les renseignements concernant les titres détenus par les dirigeants.												
7° BÉNÉFICIAIRES												
Les personnes mentionnées aux points 5° et 6° ci-dessus détiennent-elles pour d'autres personnes les titres qui y sont mentionnés?										OUI	NON	
										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Si OUI, donner les nom et adresse des personnes propriétaires de ces titres.												
Dans le cas où le propriétaire est une personne morale, donner les nom et adresse des personnes détenant une position importante dans cette société.												
Dans le cas où le propriétaire est une fiducie, donner les nom et adresse des personnes propriétaires d'un droit dans la fiducie et donner le pourcentage de titres détenus par chacun.												

8° CAPITAL Donner en annexe les renseignements suivants si l'espace est insuffisant	ACTIONS PRIVILÉGIÉES (NOMBRE)	ACTIONS ORDINAIRES (NOMBRE)	VALEUR \$
a) capital autorisé			
b) capital émis et en circulation			
c) valeur nominale des titres d'emprunt: NOTE — Dans chaque cas, donner une description complète (source, dates d'échéance, taux d'intérêt et, le cas échéant, s'il s'agit d'un emprunt visé par l'article 193 du règlement).	1- Obligations		
	2- Billets		
	3- Tout autre emprunt		
TOTAL			

8. SOCIÉTÉ DE PERSONNES

1° Date de constitution	AN	MOIS	JOUR	Date d'enregistrement	AN	MOIS	JOUR
2° PARTICIPATION DES ASSOCIÉS Donner en annexe la part de chaque associé dans le capital et dans les bénéfices de la société.							
3° BÉNÉFICIAIRES Les personnes mentionnées au paragraphe précédent sont-elles les propriétaires de leur part du capital de la société?					OUI	NON	
					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Si NON, donner les nom et adresse des personnes propriétaires de la part du capital.							

Section B

Répondre par OUI ou par NON à chacune des questions 9 à 16. Dans le cas d'une réponse affirmative, donner les détails nécessaires.

9. CHANGEMENT DE NOM

Le candidat a-t-il déjà utilisé un nom autre que celui sous lequel il s'est identifié dans la présente demande d'inscription ou a-t-il déjà exercé son activité sous un autre nom?	OUI	NON
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

10. INSCRIPTION ANTÉRIEURE

En vertu d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières édicté au Québec ou à l'extérieur du Québec,		
1° le candidat a-t-il déjà obtenu une inscription ou une licence?	OUI	NON
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2° si OUI, est-il encore titulaire d'une inscription ou d'une licence?	OUI	NON
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3° si NON, le candidat en a-t-il déjà fait la demande?	OUI	NON
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

11. REFUS D'INSCRIPTION, SUSPENSION OU RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION

En vertu d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières édicté au Québec ou à l'extérieur du Québec,	OUI	NON
1° le candidat a-t-il déjà fait l'objet d'un refus d'inscription	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2° d'une suspension des droits conférés par l'inscription	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3° d'un retrait des droits conférés par l'inscription	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. BOURSE, ASSOCIATION DE COURTIERS

Le candidat a-t-il déjà été	OUI	NON
1° admis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2° refusé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3° suspendu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
comme membre d'une bourse, d'une association de courtiers ou de conseillers en valeurs ou d'une association professionnelle au Québec ou à l'extérieur du Québec?		

13. FRAUDE, CRIME

Le candidat			
1° a)	a-t-il été déclaré coupable d'une infraction en vertu d'une loi ou d'un règlement sur les valeurs mobilières édicté au Québec ou à l'extérieur du Québec?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
b)	a-t-il été déclaré coupable de fraude ou de vol en rapport avec une opération sur valeurs mobilières?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
c)	a-t-il été impliqué dans une injonction à la suite d'une opération frauduleuse?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
2°	a-t-il été déclaré coupable au cours des dix dernières années d'une infraction criminelle en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

14. PROCÉDURES EN COURS

Y a-t-il, en vertu d'une loi émanant d'une juridiction quelconque, une procédure en cours de laquelle il peut résulter une mise en accusation, un procès, une condamnation ou une injonction à l'encontre du candidat?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

15. FAILLITE

Le candidat a-t-il déjà été déclaré en faillite ou a-t-il fait cession de ses biens en faveur de ses créanciers au cours des dix dernières années?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

16. CONDAMNATION EN DOMMAGES

Le candidat a-t-il déjà été condamné par un tribunal civil à payer des dommages au cours des dix dernières années, en raison de fraude ou pour tout autre motif? OUI NON

17. ASSURANCE OU CAUTIONNEMENT**1° CONTRAT DE GARANTIE GLOBALE**

Nom de la
compagnie d'assurance

En annexe, donner les détails concernant le montant de la couverture pour chaque catégorie de risques, la franchise, la date d'entrée en vigueur et la durée du contrat.

2° ASSURANCE POSTALE

Nom de la
compagnie d'assurance

Montant
de la couverture

Franchise

Date
d'échéance

AN

MOIS

JOUR

3° AUTRES

Donner tous les détails

4° DEMANDES DE RÈGLEMENT

Des demandes de règlement ont-elles été faites auprès de votre compagnie d'assurance au cours du dernier exercice financier? OUI NON

Si OUI, donner les détails sur une feuille séparée.

signature d'un dirigeant ou d'un associé

nom (en caractères d'imprimerie) et fonction

pour _____
nom du candidat

Tous les documents joints en annexe doivent être
paraphés par la personne qui signe le présent formulaire.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, _____, ayant pris connaissance des renseignements mentionnés dans le formulaire 2 et dans les documents joints en annexe, déclare, sous la foi du serment, qu'ils ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Assermenté devant moi

En foi de quoi, j'ai signé

à _____

à _____

le _____ jour de _____ 19 _____

le _____ jour de _____ 19 _____

signature

signature

nom en caractères d'imprimerie et fonction

nom en caractères d'imprimerie

Notaire, juge de paix ou commissaire à l'assermentation
District judiciaire de _____

La présente déclaration peut être remplacée par une déclaration solennelle.

IMPORTANT**LES DOCUMENTS SUIVANTS DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE:**

- 1° des états financiers vérifiés, arrêtés à une date précédant d'au plus 90 jours celle de la demande d'inscription;
- 2° les droits prescrits au chapitre 11 du titre sixième du Règlement sur les valeurs mobilières;
- 3° une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration de la société autorisant un ou des dirigeants à signer le formulaire de demande ainsi que tous les documents s'y rapportant.

37. Le formulaire 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

FORMULAIRE 3

**DEMANDE UNIFORME D'INSCRIPTION OU D'AGRÉMENT
POUR LES PERSONNES PHYSIQUES**

MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE

1. Le présent formulaire doit être utilisé par toute personne physique:
 - a) qui demande l'inscription à titre de représentant auprès d'une commission canadienne des valeurs mobilières ou sollicite l'agrément auprès d'un organisme d'autorégulation;
 - b) qui sollicite d'une commission canadienne des valeurs mobilières l'agrément à titre de dirigeant d'un courtier ou conseiller en valeurs;
 - c) qui demande l'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès d'une commission canadienne des valeurs mobilières.
2. Le candidat doit répondre à toutes les questions pertinentes; à défaut de quoi, l'instruction de la demande pourrait être retardée.
3. Les inscriptions figurant dans ce formulaire et les pièces annexées doivent être dactylographiées; le formulaire ou la pièce rempli d'une autre façon pourrait être jugé non conforme.
4. Chacune des pièces jointes au présent formulaire doit former une annexe distincte et être identifiée. Une signature reproduire mécaniquement ou photocopiée ne sera pas acceptée. Un commissaire à l'assermentation et le candidat doivent parapher toutes les pièces jointes.
5. Pour présenter sa demande, le candidat devrait, si nécessaire, demander l'assistance d'un dirigeant autorisé de la firme responsable ou celle d'un avocat.
6. Un exemplaire de la demande doit être déposé auprès de la commission des valeurs mobilières compétente. Les membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, des bourses de Montréal, de Toronto et de Vancouver sont tenus de produire deux exemplaires de la demande, dûment signés, auprès de l'organisme d'autorégulation chargé de la vérification des livres de la firme du candidat.

RÉSERVÉ À L'ORGANISME D'AUTORÉGULATION

Confirmation de la réponse n° 7	Autre confirmation
Demande approuvée par	Date

7. Le dirigeant d'un émetteur-placeur n'a pas à répondre aux rubriques 6 et 20 ni à la section D.

Section A

1. CANDIDAT OU CANDIDATE*

Nom	Prénom	Numéro d'assurance sociale
Adresse du candidat (y compris le code postal)		Indicatif régional: Téléphone:
Domicile élu au Québec		
Fonction au sein de la firme		Date du début d'emploi AN MOIS JOUR

2. FIRME

Nom	Indicatif régional: Téléphone:
Adresse du lieu de travail (n°, rue, ville, province, code postal)	

3. NATURE DE LA DEMANDE

Cocher les cases nécessaires pour identifier exactement la nature de la demande.

La nature des demandes s'entend selon les dispositions applicables des lois et règlements sur les valeurs mobilières et sur les contrats à terme, ainsi que des statuts, règles et règlements des bourses, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de tout autre organisme d'autoréglementation.

L'inscription de plein exercice autorise le candidat à négocier toutes les catégories de valeurs conformément aux dispositions applicables.

Le candidat qui demande une inscription d'exercice restreint doit cocher la case «AUTRE» et préciser la nature de la restriction.

* Dans le texte le terme candidat désigne aussi la candidate.

INSCRIPTION (Représentant) <input type="checkbox"/> Plein exercice <input type="checkbox"/> Intermédiaire financier <input type="checkbox"/> Délégué en bourse <input type="checkbox"/> Négociateur <input type="checkbox"/> Épargne collective <input type="checkbox"/> Contrats d'investissement <input type="checkbox"/> Contrats à terme <input type="checkbox"/> Plans de bourses d'études <input type="checkbox"/> Autres (préciser) _____	AGRÉMENT (Dirigeant) <input type="checkbox"/> Membre du conseil d'administration <input type="checkbox"/> Membre de la direction <input type="checkbox"/> Actionnaire _____ % d'actions détenues <input type="checkbox"/> Directeur de succursale <input type="checkbox"/> Administrateur, actionnaire ou dirigeant d'une filiale agréée <input type="checkbox"/> Autres (préciser) _____
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4. DEMANDE ADRESSÉE AUX ORGANISMES SUIVANTS:

Cocher les cases nécessaires pour indiquer les commissions des valeurs mobilières ou les organismes d'autoréglementation canadiens auxquels le candidat présente sa demande.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES OU ORGANISMES SIMILAIRES

- | | | | |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Alberta | <input type="checkbox"/> Manitoba | <input type="checkbox"/> Ontario | <input type="checkbox"/> Terre-Neuve |
| <input type="checkbox"/> Colombie-Britannique | <input type="checkbox"/> Nouveau-Brunswick | <input type="checkbox"/> Québec | <input type="checkbox"/> Territoire du Yukon |
| <input type="checkbox"/> Île-du-Prince-Édouard | <input type="checkbox"/> Nouvelle-Écosse | <input type="checkbox"/> Saskatchewan | <input type="checkbox"/> Territoires du Nord-Ouest |

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Alberta Stock Exchange | <input type="checkbox"/> Vancouver Stock Exchange |
| <input type="checkbox"/> Association canadienne des courtiers
en valeurs mobilières | <input type="checkbox"/> Winnipeg Commodity Exchange |
| <input type="checkbox"/> Bourse de Montréal | <input type="checkbox"/> Winnipeg Stock Exchange |
| <input type="checkbox"/> Toronto Stock Exchange | <input type="checkbox"/> Autres (préciser) _____ |
| <input type="checkbox"/> Toronto Futures Exchange | |

Section B

5. IDENTITÉ

Date de naissance AN MOIS JOUR			Lieu de naissance (ville)		Province		Pays		Citoyenneté		Sexe
Taille		Poids	Couleur des yeux	Couleur des cheveux		Teint	Signes particuliers			Situation de famille	
Nombre d'années de résidence continue au Canada			Pour le candidat d'origine étrangère, date et lieu d'entrée au pays			Passeport					
						Pays		Lieu de délivrance	Date de délivrance		Numéro

6. PHOTOGRAPHIE

Annexer deux photographies de face (5 cm × 5 cm) en noir et blanc, prises dans les six derniers mois. Les photographies doivent porter, au verso, la date à laquelle elles furent prises et, pour attester l'identité du candidat, sa signature ainsi que celle du commissaire à l'assermentation ou d'un dirigeant de la firme responsable.

7. FORMATION

Donner le nom du dernier établissement fréquenté pour chaque niveau.

1°

	Grade, diplôme ou attestation d'études (préciser)	Date d'obtention
Cours secondaire		
Cours collégial		
Formation universitaire		
Cours de qualification professionnelle		
Autre		

AVEZ-VOUS RÉUSSI LES COURS OU LES EXAMENS SUIVANTS:

	oui	non	dispense obtenue*	date
Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Examen basé sur le Manuel des représentants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Examen d'aptitude pour associés/administrateurs/dirigeants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Examen d'aptitude pour actionnaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Le financement des investissements au Canada				
Cours n° 2: 1 ^{re} partie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
2 ^e partie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
«Fellow» de l'Institut canadien des valeurs mobilières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Cours d'analyste financier agréé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Examen d'aptitude de responsable des contrats d'options	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Cours sur le marché des options au Canada	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Cours sur les fonds mutuels canadiens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
National Commodity Futures Examination	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Canadian Commodity Futures Examination	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Examen sur les contrats boursiers à terme canadiens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Examen de directeur de succursale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Examen d'aptitude de responsable des contrats à terme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
Autre (préciser) _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____

* En cas de dispense, joindre les pièces justificatives en annexe.

2°

Avez-vous déjà été congédié par un employeur?

Dans l'affirmative, donner les détails dans l'espace prévu ou en annexe.

9. RÉSIDENCE. Donner les informations requises depuis les dix dernières années.

Adresse (n°, rue, ville, province, code postal)	DU		AU	
	an	mois	an	mois
ADRESSE ACTUELLE				
ADRESSES ANTÉRIEURES				

10. RÉFÉRENCES PROFESSIONNELLES

Donner au moins trois noms pour références, à l'exclusion de parents et de personnes au service de la firme responsable. Parmi les noms fournis, on doit trouver un employé de la succursale d'une banque ou d'une société de fiducie où vous avez un compte (indiquer votre numéro de compte).

Nom	Employeur	Adresse (avec le code postal) et n° de téléphone du bureau (avec indicatif régional)	Fonction

Adresse de la succursale où vous avez votre compte:

N° de compte _____

SECTION C

RÉPONDRE PAR « OUI » ou par « NON » À CHACUNE DES QUESTIONS SUIVANTES. DANS LE CAS D'UNE RÉPONSE AFFIRMATIVE, DONNER LES DÉTAILS OU PRODUIRE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES EN ANNEXE.

11. CHANGEMENT DE NOM

Tout changement de nom ainsi que la date du changement en raison d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance du tribunal ou de toute autre procédure doivent être mentionnés ci-dessous.

Avez-vous déjà utilisé un nom autre que celui mentionné à la question 1 du présent formulaire ou avez-vous déjà exercé votre activité sous un autre nom?

12. INSCRIPTIONS ANTÉRIEURES

L'inscription mentionnée aux paragraphes 1° et 2° de la question 12 et 1°, 2° et 3° de la question 13 s'entend de toute procédure d'autorisation établie par une loi ou un règlement sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme, édicté au Québec ou à l'extérieur du Québec.

1° Avez-vous déjà obtenu une inscription à quelque titre que ce soit? _____

Si OUI, indiquer le nom de l'organisme, la date d'inscription et préciser si l'inscription est toujours en vigueur.

Si NON, en avez-vous déjà fait la demande? _____

2° Êtes-vous actuellement actionnaire, associé ou dirigeant d'une firme ayant déjà obtenu une inscription à un titre quelconque, sauf à titre d'émetteur ou d'émetteur-placeur dans le cas du simple actionnaire? _____

Si NON, l'avez-vous déjà été? _____

3° Avez-vous déjà obtenu une inscription en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, exigeant l'obtention d'une inscription pour traiter avec le public pour toute autre raison que la négociation des valeurs mobilières ou des contrats à terme? _____

Si OUI, l'inscription est-elle toujours en vigueur? _____

Si NON, en avez-vous déjà fait la demande? _____

Pour répondre aux questions 13 à 18, et plus particulièrement à la question 15, vous devriez, si nécessaire, demander l'assistance d'un dirigeant autorisé de la firme responsable ou celle d'un avocat. À toute réponse affirmative, vous devez joindre les pièces donnant tous les renseignements utiles, tels que circonstances, dates, nom des parties impliquées et l'issue de l'affaire.

13. REFUS D'INSCRIPTION, SUSPENSION OU RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION OU MESURES DISCIPLINAIRES

1° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par une inscription? _____

2° Êtes-vous actuellement actionnaire, associé ou dirigeant d'une firme ayant fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par l'inscription à un titre quelconque, sauf à titre d'émetteur, dans le cas du simple actionnaire?

Si NON, l'avez-vous déjà été?

3° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par l'inscription en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, exigeant l'obtention d'une inscription pour traiter avec le public pour toute autre raison que la négociation des valeurs mobilières ou des contrats à terme?

4° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus de dispense d'inscription?

5° Un organisme d'autoréglementation des valeurs mobilières ou des contrats à terme a-t-il déjà pris des mesures disciplinaires contre vous ou contre une société dont vous étiez un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote?

14. ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION

Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote ou vous-même:

1° avez-vous déjà été membre d'une bourse de valeurs mobilières ou de contrats à terme, d'une association de courtiers ou de conseillers en valeurs, d'une autre association professionnelle similaire ou d'un autre organisme de même nature du Québec ou de l'extérieur du Québec?

2° avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription ou d'un refus d'approbation comme membre ou à tout autre titre de la part d'un organisme ou d'une association mentionnée en 1°?

3° avez-vous déjà fait l'objet de mesures disciplinaires de la part d'une association ou d'un organisme mentionné en 1°?

15. INFRACTIONS

Toute infraction à une loi fédérale, telle que la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et la Loi sur l'immigration (Canada), doit être mentionnée dans le présent formulaire. Une condamnation pour conduite avec des facultés affaiblies relève du Code criminel (Canada) et doit également être mentionnée.

Si vous avez déjà demandé et obtenu, par écrit, un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (Canada), sans qu'il soit révoqué par la suite, vous n'êtes pas tenu de révéler l'infraction visée.

Si vous avez des doutes quant à votre situation vis-à-vis d'un organisme responsable de l'application d'une loi ou quant à la pertinence de la présente question, vous devriez demander l'assistance d'un dirigeant autorisé de la firme responsable ou celle d'un avocat.

1° Condamnations antérieures en matière de valeurs mobilières, de marchandises ou de contrats à terme

Avez-vous déjà été déclaré coupable, en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, d'une infraction en matière de valeurs mobilières ou de contrats à terme, de vol de valeurs mobilières ou de toute autre infraction similaire?

2° Condamnations antérieures dans d'autres matières

Avez-vous déjà été déclaré coupable, au cours des dix dernières années, en vertu d'une loi édictée à l'extérieur du Québec, d'une infraction criminelle autre que celles mentionnées en 1°?

3° Poursuites et accusations

Êtes-vous actuellement sous le coup d'une poursuite ou d'une accusation en vertu d'une loi régissant les sociétés?

4° Condamnations, poursuites et accusations à l'encontre d'une société

Une société dont vous êtes ou avez été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote, est-elle ou a-t-elle déjà été sous le coup d'une condamnation, d'une poursuite ou d'une accusation au cours des dix dernières années, en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, relativement à une infraction criminelle mentionnée en 1° ou 2°? _____

16. PROCÈS CIVILS

1° Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote ou vous-même avez-vous déjà été condamné en raison d'une fraude ou d'un acte similaire? _____

2° Une condamnation a-t-elle été prononcée ou y a-t-il une procédure en cours, en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec:

a) contre vous? _____

b) contre une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote au moment où elle a été intentée? _____

17. FAILLITE

1° Au cours des dix dernières années

a) avez-vous déjà été déclaré en faillite? _____

b) avez-vous déjà fait cession de vos biens? _____

c) avez-vous déjà fait un compromis ou un arrangement avec vos créanciers? _____

d) avez-vous cessé d'exercer votre activité en laissant des dettes? _____

e) avez-vous produit une déclaration prévue par les dispositions relatives au dépôt volontaire des traitements, salaires ou gages (Québec)? _____

f) un séquestre ou un syndic nommé par vos créanciers ou sur leur demande a-t-il déjà pris possession de vos biens? _____

Dans l'affirmative, avez-vous obtenu votre libération?

Annexer une copie de cette libération.

2° Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote,

a) a-t-elle, au cours des dix dernières années, été déclarée en faillite? _____

b) a-t-elle, au cours des dix dernières années, fait cession de ses biens? _____

c) Un séquestre ou un syndic nommé par ses créanciers ou sur leur demande a-t-il déjà pris possession de ses biens? _____

18. JUGEMENT ET SAISIE-ARRÊT

Un jugement ou une saisie-arrêt par suite d'une fraude ou pour toute autre raison, a-t-il déjà été prononcé contre vous, au cours des dix dernières années, par un tribunal civil du Québec ou de l'extérieur du Québec? _____

19. CAUTIONNEMENT

1° Vous a-t-on déjà refusé un cautionnement au cours des dix dernières années?

Dans l'affirmative, donnez le nom et l'adresse de l'assureur, et indiquez la date et les motifs de refus.

2° «Êtes-vous actuellement couvert par un cautionnement?»

20. ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

1° Participerez-vous activement à l'activité de la firme responsable et y consacrez-vous la majeure partie de votre temps?

2° Avez-vous d'autres activités ou un travail rémunéré autre que le poste que vous occupez au sein de la firme responsable?

3° Êtes-vous un dirigeant, un associé, un actionnaire ou un porteur de titres d'emprunt d'une autre société qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs, en marchandises ou en contrats à terme?

SECTION D

21. Êtes-vous ou deviendrez-vous, une fois l'agrément accordé, propriétaire de titres de la firme?

22. 1° Indiquez le nombre, la valeur, la catégorie et le pourcentage des actions ou des parts que vous détenez ou que vous projetez d'acquérir, une fois l'agrément accordé. Si vous comptez acquérir des actions ou des parts une fois l'agrément accordé, précisez-en la provenance, par exemple, nouvelle émission ou, dans le cas d'une cession, le nom du cédant.

2° Indiquez la valeur des obligations de la firme détenues et des prêts consentis à celle-ci, avec renonciation dans les deux cas au droit de concourir avec les autres créanciers.

23. Indiquez la provenance des fonds que vous comptez investir dans la firme. Expliquez.

24. Les fonds que vous investirez sont-ils garantis? Dans l'affirmative, expliquez.

25. Avez-vous constitué des droits sur vos actions ou sur vos parts ou, une fois l'agrément accordé, projetez-vous de constituer des droits, notamment par nantissement, mise en gage ou affectation en garantie en faveur d'une institution financière ou d'une autre personne? Dans l'affirmative, expliquez.

AVERTISSEMENT

UNE DÉCLARATION FAUSSE OU UNE RÉTICENCE PEUT ENTRAÎNER LE REJET DE LA DEMANDE, UNE MESURE DISCIPLINAIRE, MÊME CONTRE LA FIRME RESPONSABLE, OU LE REFUS DE L'INSCRIPTION.

JE CONSENS À CE QU'UN ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION SE PROCURE DES INFORMATIONS À MON SUJET DE TOUTE PERSONNE, NOTAMMENT D'UNE AGENCE D'ENQUÊTE OU DE RENSEIGNEMENTS, CONFORMÉMENT À LA LOI APPLICABLE AU QUÉBEC OU À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC.

date

signature du candidat

TOUS LES DOCUMENTS ANNEXÉS DOIVENT ÊTRE PARAPHÉS PAR LE CANDIDAT ET PAR UN COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION. TOUTES LES SIGNATURES DOIVENT ÊTRE MANUSCRITES.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT ET DE LA FIRME RESPONSABLE

(à remplir lors d'une demande d'inscription auprès d'un organisme d'autoréglementation)

Nous soussignés, certifions que toutes les déclarations ci-dessus ne contiennent, à notre connaissance, aucune information fautive ou trompeuse. Nous nous engageons à aviser par écrit les organismes d'autoréglementation de tout changement important dans les délais prescrits par leurs statuts, règles et règlements.

Nous reconnaissons être au fait des statuts, règles et règlements des organismes d'autoréglementation mentionnés à la question 4. Nous acceptons de nous y conformer et nous nous engageons à nous tenir au fait de leurs modifications.

Nous reconnaissons la compétence de ces organismes et leur pouvoir de suspendre ou de retirer les droits conférés par l'inscription. Dans l'éventualité d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par l'inscription, le candidat s'engage à mettre fin immédiatement à ses relations avec la firme responsable, à ne pas accepter d'emploi ni à fournir de services de quelque nature que ce soit à un membre des organismes d'autoréglementation ou à une société avec qui il a des liens, conformément à leurs statuts, règles et règlements.

Nous reconnaissons, par les présentes, être liés conjointement.

Nous acceptons le transfert de cette demande à un organisme d'autoréglementation mentionné à la question 4, au cas où, dans l'avenir, le candidat présente une demande à l'un de ces organismes.

Fait à _____ le _____ jour de _____ 19 _____

signature du candidat_____
nom de la firme responsable

Par _____

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, _____, dûment assermenté, déclare ce qui suit:
nom, prénom1. Je suis _____, candidat à l'inscription;
nom, prénom

2. J'ai lu toutes les questions de ce formulaire et je suis conscient de la portée des réponses fournies, de même que de l'avertissement figurant à la page 14. J'atteste que les déclarations faites dans la présente demande ou, s'il y a lieu, dans les annexes, sont exactes.

En foi de quoi, j'ai signé _____
signature du candidatAssermenté devant moi _____
commissaire à l'assermentation

En la ville de _____

Province de _____ le _____ jour de _____ 19 _____

Selon les lois sur les valeurs mobilières, déposer une demande contenant une déclaration qui, à la lumière des circonstances et au moment où elle est faite, contient une information fausse ou trompeuse, constitue une infraction.

La présente déclaration peut être remplacée par une déclaration solennelle.

ATTESTATION DE LA FIRME RESPONSABLE

Je soussigné, agissant au nom de _____ certifie que _____, qui requiert l'inscription dont la nature est précisée à la question 3, sera engagé pour remplir les fonctions indiquées si l'inscription ou l'agrément est obtenu.

Je certifie avoir discuté avec le candidat des questions de ce formulaire, et en particulier de la question 15, ou que le directeur de la succursale ou un autre dirigeant l'a fait, dans le cas où le candidat a déposé sa demande par l'intermédiaire d'une de nos succursales.

J'atteste que le candidat a bien compris toutes les questions et que, autant que je sache, ses réponses sont exactes.

Fait à _____ le _____ jour de _____ 19 _____

signature du dirigeant ou d'un associé
autorisé de la firme

pour _____

nom de la firme

38. Ce règlement est modifié par l'addition du formulaire suivant:

FORMULAIRE 4

LE PRÉSENT FORMULAIRE DOIT ÊTRE REMPLI PAR UN DIRIGEANT OU UN PROMOTEUR D'UNE SOCIÉTÉ QUI FAIT UN APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE.

SECTION A

1. IDENTIFICATION

Nom		Prénom		Numéro d'assurance sociale			
Adresse de la résidence (y compris le code postal)				Indicatif régional: Téléphone:			
Date de naissance AN MOIS JOUR		Lieu de naissance (ville)		Province	Pays	Citoyenneté	Sexe
Taille	Poids	Couleur des yeux	Couleur des cheveux	Teint	Signes particuliers	Situation de famille	
Nombre d'années de résidence continue au Canada		Pour le candidat d'origine étrangère, date et lieu d'entrée au pays		Passeport			
				Pays	Lieu de délivrance	Date de délivrance	Numéro

2. ÉMETTEUR

Dénomination sociale	Indicatif régional: Téléphone:
Adresse du siège social (n°, rue, ville, province, code postal)	

5. RÉFÉRENCES PROFESSIONNELLES

Donner au moins trois noms pour références, à l'exclusion de parents et de personnes au service de la firme responsable. Parmi les noms fournis, on doit trouver un employé de la succursale d'une banque ou d'une société de fiducie où vous avez un compte (indiquer votre numéro de compte).

Nom	Employeur	Adresse (avec le code postal) et n° de téléphone du bureau (avec indicatif régional)	Fonction

Adresse de la succursale où vous avez votre compte:

N° de compte _____

Section B

RÉPONDRE PAR « OUI » OU PAR « NON » À CHACUNE DES QUESTIONS SUIVANTES. DANS LE CAS D'UNE RÉPONSE AFFIRMATIVE, DONNER LES DÉTAILS OU PRODUIRE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES EN ANNEXE.

6. CHANGEMENT DE NOM

Tout changement de nom ainsi que la date du changement en raison d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance du tribunal ou de toute autre procédure doivent être mentionnés ci-dessous.

Avez-vous déjà utilisé un nom autre que celui mentionné à la question 1 du présent formulaire ou avez-vous déjà exercé votre activité sous un autre nom?

7. INSCRIPTIONS ANTÉRIEURES

L'inscription mentionnée aux paragraphes 1° et 2° de la question 12 et 1°, 2° et 3° de la question 13 s'entend de toute procédure d'autorisation établie par une loi ou un règlement sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme, édicté au Québec ou à l'extérieur du Québec.

1° Avez-vous déjà obtenu une inscription à quelque titre que ce soit? _____

Si OUI, indiquer le nom de l'organisme, la date d'inscription et préciser si l'inscription est toujours en vigueur.

Si NON, en avez-vous déjà fait la demande? _____

2° Êtes-vous actuellement actionnaire, associé ou dirigeant d'une firme ayant déjà obtenu une inscription à un titre quelconque, sauf à titre d'émetteur ou d'émetteur-placeur dans le cas du simple actionnaire? _____

Si NON, l'avez-vous déjà été? _____

3° Avez-vous déjà obtenu une inscription en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, exigeant l'obtention d'une inscription pour traiter avec le public pour toute autre raison que la négociation des valeurs mobilières ou des contrats à terme? _____

Si OUI, l'inscription est-elle toujours en vigueur? _____

Si NON, en avez-vous déjà fait la demande? _____

8. REFUS D'INSCRIPTION, SUSPENSION OU RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION OU MESURES DISCIPLINAIRES

1° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par une inscription? _____

2° Êtes-vous actuellement actionnaire, associé ou dirigeant d'une firme ayant fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par l'inscription à un titre quelconque, sauf à titre d'émetteur, dans le cas du simple actionnaire? _____

Si NON, l'avez-vous déjà été? _____

3° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription, d'une suspension ou d'un retrait des droits conférés par l'inscription en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, exigeant l'obtention d'une inscription pour traiter avec le public pour toute autre raison que la négociation des valeurs mobilières ou des contrats à terme? _____

4° Avez-vous déjà fait l'objet d'un refus de dispense d'inscription? _____

5° Un organisme d'autoréglementation des valeurs mobilières ou des contrats à terme a-t-il déjà pris des mesures disciplinaires contre vous ou contre une société dont vous étiez un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote? _____

9. ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote ou vous-même:

- 1° avez-vous déjà été membre d'une bourse de valeurs mobilières ou de contrats à terme, d'une association de courtiers ou de conseillers en valeurs, d'une autre association professionnelle similaire ou d'un autre organisme de même nature du Québec ou de l'extérieur du Québec? _____
- 2° avez-vous déjà fait l'objet d'un refus d'inscription ou d'un refus d'approbation comme membre ou à tout autre titre de la part d'un organisme ou d'une association mentionnée en 1°? _____
- 3° avez-vous déjà fait l'objet de mesures disciplinaires de la part d'une association ou d'un organisme mentionné en 1°? _____

10. INFRACTIONS

Toute infraction à une loi fédérale, telle que la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et la Loi sur l'immigration (Canada), doit être mentionnée dans le présent formulaire. Une condamnation pour conduite avec des facultés affaiblies relève du Code criminel (Canada) et doit également être mentionnée.

Si vous avez déjà demandé et obtenu, par écrit, un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (Canada), sans qu'il soit révoqué par la suite, vous n'êtes pas tenu de révéler l'infraction visée.

Si vous avez des doutes quant à votre situation vis-à-vis d'un organisme responsable de l'application d'une loi ou quant à la pertinence de la présente question, vous devriez demander l'assistance d'un dirigeant autorisé de la firme responsable ou celle d'un avocat.

- 1° Condamnations antérieures en matière de valeurs mobilières, de marchandises ou de contrats à terme
Avez-vous déjà été déclaré coupable, en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, d'une infraction en matière de valeurs mobilières ou de contrats à terme, de vol de valeurs mobilières ou de toute autre infraction similaire? _____
- 2° Condamnations antérieures dans d'autres matières
Avez-vous déjà été déclaré coupable, au cours des dix dernières années, en vertu d'une loi édictée à l'extérieur du Québec, d'une infraction criminelle autre que celles mentionnées en 1°? _____
- 3° Poursuites et accusations
Êtes-vous actuellement sous le coup d'une poursuite ou d'une accusation en vertu d'une loi régissant les sociétés? _____

4° Condamnations, poursuites et accusations à l'encontre d'une société

Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote, est-elle ou a-t-elle déjà été sous le coup d'une condamnation, d'une poursuite ou d'une accusation au cours des dix dernières années, en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec, relativement à une infraction criminelle mentionnée en 1° ou 2°?

11. PROCÈS CIVILS

1° Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote ou vous-même avez-vous déjà été condamné en raison d'une fraude ou d'un acte similaire?

2° Une condamnation a-t-elle été prononcée ou y a-t-il une procédure en cours, en vertu d'une loi édictée au Québec ou à l'extérieur du Québec:

a) contre vous?

b) contre une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote au moment où elle a été intentée?

12. FAILLITE

1° Au cours des dix dernières années

a) avez-vous déjà été déclaré en faillite?

b) avez-vous déjà fait cession de vos biens?

c) avez-vous déjà fait un compromis ou un arrangement avec vos créanciers?

d) avez-vous cessé d'exercer votre activité en laissant des dettes?

e) avez-vous produit une déclaration prévue par les dispositions relatives au dépôt volontaire des traitements, salaires ou gages (Québec)?

f) un séquestre ou un syndic nommé par vos créanciers ou sur leur demande a-t-il déjà pris possession de vos biens?

Dans l'affirmative, avez-vous obtenu votre libération?
Annexer une copie de cette libération.

2° Une société dont vous êtes ou avez déjà été un dirigeant, un associé ou un actionnaire détenant plus de 5 % des titres comportant droit de vote,

a) a-t-elle, au cours des dix dernières années, été déclarée en faillite?

b) a-t-elle, au cours des dix dernières années, fait cession de ses biens?

c) Un séquestre ou un syndic nommé par ses créanciers ou sur leur demande a-t-il déjà pris possession de ses biens?

13. JUGEMENT ET SAISIE-ARRÊT

Un jugement ou une saisie-arrêt par suite d'une fraude ou pour toute autre raison, a-t-il déjà été prononcé contre vous, au cours des dix dernières années, par un tribunal civil du Québec ou de l'extérieur du Québec?

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, _____, dûment assermenté,
nom, prénom

déclare que les informations fournies dans le présent formulaire ou, s'il y a lieu, dans les annexes, sont exactes.

En foi de quoi, j'ai signé _____
signature du candidat

Assermenté devant moi _____
commissaire à l'assermentation

en la ville de _____

Province de _____ le _____

jour de _____ 19____

Selon la Loi sur les valeurs mobilières, donner des informations fausses ou trompeuses dans un document fourni à la Commission constitue une infraction.

La présente déclaration peut être remplacée par une déclaration solennelle.

39. Ce règlement entrera en vigueur le 21 juillet 1988, à l'exception des articles 234.2, 234.3 et 234.4, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1988.